

LES METIERS DU SPORT

Le 16 Avril 1999

7^{ème} Cours

{Licence STAPS 98-99. C1-M1. Cours de Gilbert Ridouh et Eric Arieu}

PRESENTATION.....	2
1. LES PERSONNELS PROFESSIONNELS DE L'EDUCATION NATIONALE.....	2
<u>1.1. Les enseignants d'éducation physique dans le primaire</u>	<u>2</u>
<u>1.2. Les enseignants d'éducation physique dans le secondaire.....</u>	<u>2</u>
1.2.1. Les professeurs agrégés d'EPS.....	3
1.2.1. Les professeurs d'enseignement général du collège à valence sportive (PEGC).....	3
1.2.2. Les chargés d'enseignement.....	3
1.2.3. Les adjoints d'enseignement.....	3
1.2.4. Le CAPEPS.....	3
3. LES AGENTS DE LA FILIERE SPORTIVE TERRITORIALE.....	4
<u>3.1. Les conseillers territoriaux.....</u>	<u>4</u>
<u>3.2. Les éducateurs sportifs territoriaux.....</u>	<u>4</u>
<u>3.3. Les opérateurs territoriaux.....</u>	<u>5</u>

PRESENTATION

L'article 43 de la loi du 16 Juillet 1984 précise qu'à l'exception des agents de l'Etat pour l'exercice de leurs fonctions, nul ne peut enseigner contre rémunération les activités physiques ou sportives à titre d'occupation principale ou secondaire de façon régulière ou saisonnière, ni prendre le titre de professeur, d'entraîneur, de moniteur, d'éducateur ou tout autre titre similaire s'il ne remplit pas certaines conditions de qualification et de moralité.

1. LES PERSONNELS PROFESSIONNELS DE L'EDUCATION NATIONALE

1.1. Les enseignants d'éducation physique dans le primaire

L'école primaire comprend 3 cycles et 5 classes :

- le cours préparatoire ;
- le cours élémentaire (CE1 et CE2) ;
- le cours moyen (CM1 et CM2).

Les instituteurs et les professeurs des écoles doivent recevoir au sein de leur cursus de formation un enseignement des pratiques des APS. Sur leur lieu d'enseignement, ils peuvent être aidés dans leur mission par des éducateurs sportifs territoriaux. Mais le responsable reste aux yeux de l'Etat l'instituteur. Les intervenants extérieurs sont soumis à un agrément par l'inspecteur d'académie dont il relève via les IDEN (inspecteurs d'académie de l'éducation nationale) ou encore des CPD (conseillers pédagogiques de département) ou des CPC (conseillers pédagogiques de circonscription). Ces postes de conseillers (CPD, CPC) ont été créés en 1959 en vue de nommer des instituteurs pour assumer la mission de visiter les différents centres sur lequel interviennent des personnes extérieurs mais aussi pour aider au développement de projet d'établissement pédagogique en matière d'éducation physique.

Le fait qu'un enseignant ne soit pas obligé de posséder le CAPEPS dans l'enseignement de l'EP en milieu scolaire du primaire pose le délicat problème d'un enseignement susceptible d'apporter les apprentissages habiles nécessaires à ces âges. En cette fin du 20^{ème} siècle, il semblerait qu'en matière d'éducation physique, on fonctionne encore sur le modèle de Jules Ferry dont la volonté étatique est de renforcer la polyvalence en ne laissant pas cet enseignement à des professionnels de l'EP.

1.2. Les enseignants d'éducation physique dans le secondaire

L'enseignement dans le secondaire comprend deux cycles :

- le premier cycle dure 4 ans de 11-12 ans à 15-16 ans dans les collèges ;

- le second cycle dure 3 ans et s'effectue dans les lycées de la seconde à la terminale avec option du baccalauréat.

L'enseignement de l'EPS est assuré dans les collèges et les lycées par environ 25 000 enseignants d'EPS. Ceux-ci sont divisés en quatre corps : les professeurs agrégés, les professeurs, les adjoints d'enseignement et les chargés d'enseignement. Ces différents corps sont classés dans la catégorie A de la fonction publique. Chacun comporte deux classes : une classe normale qui comprend onze échelons et une hors-classe avec six échelons.

1.2.1. Les professeurs agrégés d'EPS

Depuis 1982, il existe l'agrégation qui constitue un prolongement de carrière :
concours par liste d'aptitude ;
concours interne : maîtrise STAPS ou CAPEPS et de 5 années dans la fonction public.

1.2.1. Les professeurs d'enseignement général du collège à valence sportive (PEGC)

Les professeurs d'enseignement général du collège à valence sportive (PEGC) interviennent en tant qu'EPS mais aussi dans d'autres disciplines (maths, lettres, sciences). Même si il reste encore un certain nombre d'enseignants, ce corps de professeurs n'est pas renouvelé et tend à disparaître. Ils sont alors admis par équivalence soit par :

- liste d'intégration qui autorise un changement de corps professionnel basé sur une grille indiciaire ;
- liste d'aptitude qui autorise un changement de corps professionnel basé le recalcul de toute la carrière.

1.2.2. Les chargés d'enseignement

Ce corps devrait à terme être aussi intégré dans le corps des certifiés.

1.2.3. Les adjoints d'enseignement

Ils sont recrutés par voie académique sur liste d'aptitude et réservés aux maîtres auxiliaires. Ce corps devrait à terme être aussi intégré dans le corps des certifiés.

1.2.4. Le CAPEPS

Pour être certifié, il faut être possesseur d'une licence plus une année de formation.

Le certificat d'aptitude professionnel d'enseignement physique et sportive est soumis à un concours :

- concours externe : licence STAPS plus 4 années de formation ;
- concours interne : licence STAPS plus 3 années d'ancienneté dans la fonction public ;

- concours spécifique pour les maîtres auxiliaires, les PEGC, les chargés d'enseignement. Dernier concours en 1998 ;
- concours réservés : pour les maîtres auxiliaires. Dernier concours en l'an 2000.

3. LES AGENTS DE LA FILIERE SPORTIVE TERRITORIALE

Ce sont des agents de la fonction publique territoriale qui bénéficient des mêmes droits et avantages que les agents de la fonction publique d'Etat. La filière sportive territoriale comprend trois cadres d'emplois :

- la catégorie A : conseillers territoriaux des APS ;
- la catégorie B : éducateurs sportifs des APS ;
- la catégorie C : animateurs territoriaux des APS.

3.1. Les conseillers territoriaux

Les conseillers territoriaux des APS constituent un cadre d'emploi de catégorie A. Celui-ci comprend les cadres de conseiller et de conseiller principal. Ils sont chargés à partir des orientations définies par les autorités territoriales :

- de concevoir les programmes d'APS ;
- d'assurer l'encadrement administratif, technique et pédagogique des APS ;
- de conduire la formation des cadres.

Leur recrutement s'effectue après inscription sur des listes d'aptitude. Peuvent être inscrits :

- les candidats admis à un concours externe ouvert aux titulaires d'un diplôme de 2^{ème} cycle d'études supérieures ou d'un diplôme de niveau équivalent figurant sur une liste fixée par décret.
- Les candidats admis à un concours interne ouvert aux agents publics ayant 4 ans de services effectués.
- Les éducateurs territoriaux des APS hors classe ayant 40 ans au moins et plus de 5 ans de services dans la catégorie B.

3.2. Les éducateurs sportifs territoriaux

Les éducateurs territoriaux des APS constituent un cadre d'emplois de catégorie B. Ce cadre comprend les grades d'éducateur de 2^{ème} classe, d'éducateur de 1^{ère} classe et d'éducateur hors classe. Ils exercent leurs fonctions dans les différentes collectivités territoriales sous l'autorité des directeurs ou secrétaires généraux.

Ils conduisent et coordonnent sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif les APS. Ils assurent l'encadrement des personnels qui s'y consacrent, veillent à la sécurité du public et surveillent les installations. Ils sont également chargés de l'encadrement des groupes d'enfants et d'adolescents qui pratiquent les APS de la collectivité. Ils peuvent occuper les fonctions de chef de bassin et assurer l'encadrement des activités de natation. Ils veillent à la sécurité du public et à la bonne tenue des bassins.

Leur recrutement s'effectue après inscription sur des listes d'aptitude. Sont inscrits sur ces listes :

- les candidats admis à un concours externe ouvert aux titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme de niveau équivalent (tel est le cas du BEES 1^{er} degré),
- les candidats admis à un concours interne ouvert aux agents publics ayant plus de quatre ans de services effectifs,
- les opérateurs territoriaux qualifiés ou principaux ayant au moins quatre ans d'ancienneté dans un de ces grades.

3.3. Les opérateurs territoriaux

Les opérateurs territoriaux des APS constituent un cadre d'emplois sportifs de catégorie C. Ce cadre comprend quatre grades: aide opérateur territorial des APS, opérateur territorial des APS, opérateur territorial des APS qualifié et opérateur territorial des APS principal.

Ils sont chargés d'assister les responsables de l'organisation des APS et ils peuvent avoir la responsabilité de la sécurité des installations. Les titulaires d'un brevet d'état de maître nageur sauveteur (MNS) ou d'un diplôme équivalent sont chargés de la surveillance des piscines et des baignades.

Leur recrutement s'effectue par un concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau cinq.

Cette réorganisation des emplois et des carrières des personnels territoriaux des APS devrait peut-être permettre d'augmenter les possibilités de recrutement dans ce secteur et devrait également donner une assise plus professionnelle aux politiques sportives de ces collectivités.